

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0578/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise AMANDINE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national ouvert n°2019-011F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériel informatique et de mobilier et matériel de logement au profit du Projet de Sécurité Alimentaire dans l'Est du Burkina (PSAE) (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 novembre 2019 de l'entreprise AMANDINE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 02) ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs W. Pascal KOMBELEMSIGUI, Y. Maxime OUEDRAOGO, respectivement agent et directeur de l'entreprise AMANDINE SERVICES;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issouf SAYORE et Moussa ZOROME, respectivement agents de la DMP et de la DAF au Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles (MAAH);
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Sakinatou SOMBRE et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, respectivement agent et juriste de l'entreprise E.K.L;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national ouvert n°2019-011F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériel informatique et de mobilier et matériel de logement au profit du Projet de Sécurité Alimentaire dans l'Est du Burkina (PSAE) (lot 01);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2694-2695-2696 du mercredi 30 octobre au vendredi 1^{er} novembre 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 05 novembre 2019 ; que AMANDINE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 04 novembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles (MAAH) a lancé l'appel d'offres national ouvert n°2019-011F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériel informatique et de mobilier et matériel de logement au profit du Projet de Sécurité Alimentaire dans l'Est du Burkina (PSAE) (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de AMANDINE SERVICES non conforme au motif que le requérant a proposé pour l'item 1.24, un copieur de grande capacité de 3 cassettes au lieu de 2+2 cassettes et que le micro-ordinateur HP PRO BOOK 470 Y8 B81 ABF qu'il a soumis est en rupture de stocks ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les motifs de rejet de son offre pour le lot 01 ne sont pas fondés, encore qu'il est le moins disant dans ledit lot ; qu'en outre, dans son offre, il a proposé pour l'item 1.24 un chargeur papier de 2 cassettes de 1500 feuilles +2 cassettes de 550 feuilles Bac multifonction de 100 feuilles soit un total de 4100 feuilles comme suggéré par le dossier ; qu'aussi, concernant le micro-ordinateur, il trouve que la rupture de stock chez le fabricant évoqué ne saurait être un motif valable de rejet de notre offre ; que cela ne prouve en rien qu'il n'a pas de stock desdits micro-ordinateurs chez lui ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis pour le copieur à l'item 1.24 chargeur de papier (standard) cassette de 4100 feuilles bac multi fonction de 100 feuille ;

considérant que le requérant a réitéré les arguments ci-dessus développés ; qu'il ne s'agit pas de matériel obsolète ; que la rupture de stock n'est pas suffisant car rien ne prouve qu'il n'a pas le matériel en stock ;

considérant que la CAM a expliqué qu'il s'en tient à ses conclusions de départ ;

considérant que l'attributaire provisoire, n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que s'agissant du copieur de grande capacité le requérant tout comme l'attributaire ont proposé le même produit de marque Canon faisant ressortir les mêmes caractéristiques ; que sur ce point, en déclarant l'offre du requérant non conforme et celle de l'attributaire provisoire conforme, la CAM a fait un traitement inégalitaire des soumissionnaires pourtant proscrit par la réglementation régissant les marchés publics et les délégations de service public ; que donc, les moyens du requérant sont fondés sur ce point et son offre est conforme aux exigences du dossier sus cités ; que sur le second motif, la rupture de stock n'est pas une preuve suffisante que le produit n'est plus fabriqué encore moins que le produit proposé est obsolète ; que sur ce point également, c'est à tort que l'offre du requérant a été déclarée non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise AMANDINE SERVICES est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise AMANDINE SERVICES est fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres national ouvert n°2019-011F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériel informatique et de mobilier et matériel de logement au profit du Projet de Sécurité Alimentaire dans l'Est du Burkina (PSAE) (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 novembre 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO